



CAISSE PUBLIQUE DE PRETS SUR GAGES Genève

Règlement interne relatif à l'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données (LIPAD) par la Caisse publique de prêts sur gages

Entrée en vigueur : 03.12.2013

Etat au 03.12.2013.

Par souci de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

En application de l'article 3 de la loi cantonale sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données (RS GE A 2 08), ci-après LIPAD, et du règlement d'application, ci après RIDAD (RS 2 08.01), le Conseil d'administration décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 – Principes

La CPPG communique au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Article 2 – Responsable LIPAD

¹ La fonction de responsable LIPAD est assurée par le chef de service. Il s'assure régulièrement que les informations soumises à la LIPAD soient effectivement accessibles par les personnes concernées. Si cela n'est pas possible, il prend, d'entente avec l'administrateur-délégué, les mesures nécessaires à rétablir cet accès.

² Si le chef de service est inatteignable, l'administrateur-délégué le remplace dans ce rôle.

Article 3 – Médiation

En cas de procédure de médiation, le responsable LIPAD se fait assister par un membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci.

Article 4 – Demande particulière

Toute demande émanant d'un média, d'un journaliste indépendant, d'un étudiant pour des besoins de travail d'analyse ou de recherche est traitée par l'administrateur-délégué.

Article 5 – Emolument

¹ La consultation sur place des documents est gratuite, ainsi que l'obtention d'une copie des documents.

² Si la satisfaction d'une demande implique un travail disproportionné, une estimation du coût est transmise au requérant qui doit confirmer sa demande par le paiement préalable de l'émolument estimé.

Chapitre II Accès aux documents et données

Article 6 - Information active (article 4 RIPAD)

¹ En application de l'article 4 du Règlement d'application de la LIPAD, les documents suivants sont mis à la disposition du public:

- a. Les disposition légales cantonales et fédérales (lois, ordonnances et règlements) directement applicables par la CPPG

Règlement interne relatif à l'application de la LIPAD par
la Caisse publique de prêts sur gages

- b. Le Règlement interne de la Caisse publique de prêts sur gages, approuvé par le Conseil d'Etat
- c. Le Règlement interne relatif aux indemnités accordées aux administrateurs de la CPPG
- d. Le Règlement interne relatif au profil et à la formation des administrateurs de la CPPG
- e. Le Règlement interne relatif à l'application de la LIPAD par la CPPG
- f. Le Règlement interne relatif au droit d'engagement et aux autres frais
- g. Le Règlement interne relatif à la gestion des bonis
- h. La liste des membres du Conseil d'administration avec les indications prévues à l'article 4, lettre d du RIPAD.
- i. Les rapports de gestion annuels, après leur approbation par le Conseil d'Etat.

² Dans la mesure du possible, ces documents sont mis à disposition tant dans les locaux de l'établissement que sur le site Internet de la CPPG.

Article 7 – Données des clients

¹ Tout client de la CPPG peut, sur demande, consulter la ou les fiches de prêts qui le concernent directement.

² Ces documents ne peuvent être consultés que dans les locaux de la CPPG.

Article 8 - Catalogue des fichiers

¹ En application de l'article 43 de la LIPAD, le responsable LIPAD déclare au préposé cantonal de la protection des données la structure des bases de données suivantes

- a. Fichier des prêts
- b. Fichier des personnes interdites de prêts
- c. Fichier du personnel et des administrateurs.

² Toute nouvelle déclaration doit faire l'objet d'une décision favorable par le Conseil d'administration.

Chapitre III Dispositions finales

Article 9 – Clause abrogatoire

Toute autre disposition interne à la CPPG (règlement, décision ou directive) relative à l'information du public, l'accès aux documents et à la protection des données est abrogée.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le Conseil d'administration fixe l'entrée en vigueur du présent règlement au 3 décembre 2013.

**Exemplaire certifié conforme à la décision du Conseil d'administration
séance du 3 décembre 2013**

Pablo Garcia
Président

Gregory von Niederhäusern
Secrétaire